



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
**Staatssekretariat für Bildung,  
Forschung und Innovation SBFI**

# Recours dans le domaine des examens fédéraux

Michael Peter, SEFRI, chef de l'unité Procédures de recours et questions juridiques, Berne, le 15 mars 2021



# Structure

1<sup>re</sup> partie : La procédure de recours

- A) Bases légales
- B) Déroulement de la procédure
- C) Principaux éléments de la procédure

2<sup>e</sup> partie : Thèmes choisis

- A) Consultation des pièces du dossier
- B) Compensation des inégalités



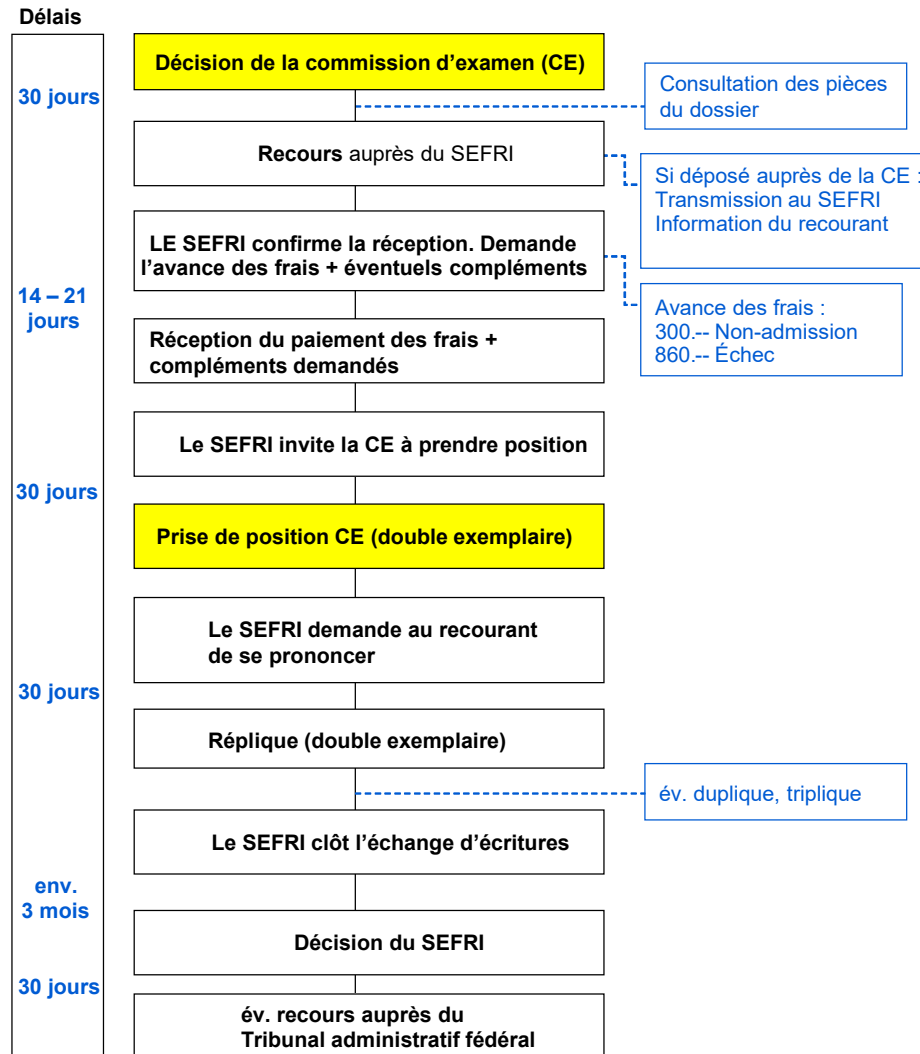
# A) Bases légales

- L'organisation d'un examen est une tâche relevant de l'exercice de la puissance publique (= tâche étatique).
- La commission d'examen agit en qualité d'autorité.
- La commission d'examen émet une décision pouvant faire l'objet d'un recours.
- Règlement d'examen et directives.
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)
- Droits fondamentaux de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).
- Jurisprudence fédérale (Tribunal fédéral et Tribunal administratif fédéral).



## 1<sup>re</sup> partie : La procédure de recours

# B) Déroulement de la procédure





## **C) Principaux éléments de la procédure de recours**

- Rôle et tâches du SEFRI dans la procédure de recours
- Échange d'écritures (notamment obligation pour la commission d'examen de motiver sa décision)
- Recours
- Réglementation des cas limites
- Décision du SEFRI



# Rôle et tâches du SEFRI

- Le SEFRI est l'autorité compétente pour les recours contre les décisions des commissions d'examen (art. 61, al. 1, let. b, de la loi fédérale sur la formation professionnelle [LFPr ; RS 412.10]).
- Le SEFRI mène la procédure de recours et statue sur le recours.
- Le SEFRI respecte les bases légales en vigueur et la jurisprudence du Tribunal fédéral.



# Échange d'écritures (1)

- Le SEFRI invite la commission d'examen à prendre position sur le recours.
- La commission d'examen et les experts doivent pouvoir justifier l'évaluation.
- Le déroulement de l'examen et l'évaluation doivent être clairs et concluants pour le SEFRI, donc aussi pour des non-spécialistes.
- Le SEFRI doit pouvoir se faire une idée du déroulement de l'examen.



## Échange d'écritures (2)

- Les motifs doivent exposer clairement quelles questions ont reçu une réponse correcte, quelles lacunes ont été constatées et quelles auraient été les réponses correctes.
- La commission d'examen doit examiner et traiter avec soin et sérieux tous les faits rapportés dans le recours.
- Règle générale : plus les griefs sont détaillés, plus la densité de la motivation de la commission d'examen est élevée.
- La commission d'examen doit indiquer clairement à quels griefs se rapporte la prise de position.





## Échange d'écritures (3)

- Examen oral :
  - Rendre le contenu de la procédure d'examen compréhensible au moins dans ses grandes lignes.
  - Compte rendu sommaire et convaincant des experts, en particulier des questions et des réponses.
  - Le SEFRI doit pouvoir identifier les lacunes qui ont conduit à l'évaluation des prestations contestée afin de pouvoir juger si l'évaluation effectuée semble justifiable également sur le plan matériel.



# Recours

- Délai : (art. 50, 22 et 22a PA)
- Types : Recours quant à l'admission  
Recours quant à l'examen  
Recours quant à certaines notes ;  
ATAF 2009/10.
- Griefs : Sous-évaluation (classique)  
Griefs formels (erreur de procédure)  
Recours en matière d'admission : expérience  
pratique.
- Étendue du pouvoir d'appréciation du SEFRI (cognition);  
ATAF 2008/14.



# Réglementation des cas limites

- Ancienne pratique subsidiaire concernant le traitement des cas limites (commission de recours DFE) :
  - Pas de réglementation des cas limites propre à la commission d'examen
  - Résultat limite
  - Points supplémentaires au cours de la procédure de recours
  
- Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 février 2010 en l'affaire K, ATAF 2010/10, consid. E. 6
  - Abolition de la pratique subsidiaire concernant le traitement des cas limites



# Décision du SEFRI

- Rejet, admission partielle, admission.
- Décision pouvant faire l'objet d'un recours.
- Possibilité de recours ultérieur au TAF.
- La commission d'examen n'a pas de droit de recourir contre une décision du SEFRI par laquelle une décision d'examen a été annulée et le recours a été admis.
- Exception : question de coûts (ATAF du 15 octobre 2008, B-4494/2008).



# A) Consultation des pièces du dossier

- Droit constitutionnel ; garantie de procédure qui découle du droit d'être entendu selon l'art. 29, al. 2, Cst.
- Art. 26 PA.
- Étendue (en principe, toutes les pièces déterminantes pour la décision).
- Base de décision pour former un recours ; acceptation de la décision de la commission d'examen.
- Notice concernant le droit de consulter les pièces du dossier ([www.sbf.admin.ch](http://www.sbf.admin.ch)).
- ATAF du 29 juin 2011 B-6604/2010.



## - **G. Consultation des pièces**

### - **I. Principe**

#### - **Art. 26**

<sup>1</sup> La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

- a. les mémoires des parties et les observations responsives d'autorités;
- b. tous les actes servant de moyens de preuve;
- c. la copie de décisions notifiées.

<sup>1bis</sup> Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.<sup>65</sup>

<sup>2</sup> L'autorité appelée à statuer peut percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée: le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments.



# B) Compensation des inégalités

## Bases légales dans la LHand et la LAI

- Procédure : demande auprès de la commission d'examen au plus tard au moment de l'inscription à l'examen
- Modalités d'examen
  - Organisation spéciale de l'examen
  - Structuration spéciale de l'examen
  - Autorisation de moyens auxiliaires
- Limites de la compensation des inégalités
- Décision de la commission d'examen



**Merci de votre attention !**